2019-665

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Couverture du ruisseau du Bois des Fourneaux, sur une longueur de près de 340 mètres, à Fléville-devant-Nancy (54)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Métropole du Grand Nancy - 22, viaduc Kennedy - 54035 NANCY CEDEX », reçu complet le 17 janvier 2019, relatif au projet de couverture du ruisseau du Bois des Fourneaux, sur une longueur de près de 340 mètres, à Fléville-devant-Nancy (54) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°10 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » et « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, [...] » ;
- qui vise à éliminer les nuisances olfactives issues du ruisseau et affectant les riverains, nuisances olfactives qui ne sont pas caractérisées dans le dossier et dont l'origine n'est pas précisée ;
- qui consiste à canaliser et couvrir le ruisseau via un ouvrage cadre fermé sur une longueur de 340 m, une largeur de 1,5 m et une hauteur de 1m ;
- qui comporte la suppression de 90 m de cunette et berges bétonnées déjà en place ;
- qui est dimensionné, selon le dossier, pour un débit centennal ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le lit mineur du ruisseau du Bois des Fourneaux qui immédiatement en amont du projet est situé dans un massif forestier où il prend sa source ;
- au sein d'un zonage d'alerte sur les zones humides intitulé « diagnostic de terrain – Métropole du Grand Nancy » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts liés à l'envergure du projet, qui peuvent être considérés comme notables ;
- les impacts liés à la nature du projet pour lesquels les recherches de solutions alternatives devraient être privilégiées, notamment des mesures de renaturation permettant une auto-épuration, solutions qui ne sont pas évoquées dans le dossier ;
- les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques, pour lesquels le dossier évoque le caractère dégradé actuel (envasement, ripisylve pauvre, lit mineur déjà bétonné en partie, ...) et considère une absence d'impact, mais pour lesquels les impacts supplémentaires peuvent être considérés comme étant effectifs et nécessitant une évaluation, tant pour le tronçon concerné qu'en amont et en aval ;
- les éventuels impacts sur le dimensionnement de l'ouvrage, liés à l'hydrologie du cours d'eau, qui ne sont pas développés dans le dossier, ;
- les impacts sur la continuité écologique (faunistique et sédimentaire) qui sont écartés dans le dossier, mais qui nécessitent des investigations plus approfondies ;
- les effets induits sur les zones humides riveraines que le ruisseau est susceptible d'alimenter dans sa configuration actuelle, effets qui ne sont pas évoqués dans le dossier ;

- les impacts liés à la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhin (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui vise notamment la non dégradation des cours d'eau, pour lesquels une analyse approfondie serait nécessaire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de couverture du ruisseau du Bois des Fourneaux, sur une longueur de près de 340 mètres, à Fléville-devant-Nancy (54), présenté par le maître d'ouvrage « Métropole du Grand Nancy », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG